

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9598 du 16 avril 2013

A. 208.295/XI-19.583

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 96.938 du 13 février 2013 (dans l'affaire 102.197/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 avril 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas

lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, formulée «le cas échéant» dans le dispositif de la requête;

Considérant qu'en réponse à une troisième demande d'asile, l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier, en réalité unique, moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'ils exposent qu'«en motivant sa décision sur [la] base du fait qu'il n'est pas crédible qu'un député XXXXX entame des négociations avec un détenu accusé de trafic d'armes alors qu'il n'a jamais été question de tentative d'arrangement à l'amiable mais bien de chantage de la part d'un mafieux et de persécutions, le Conseil a donné une interprétation aux propos du requérant qui sont inconciliables tant avec la lettre que l'esprit de ceux-ci ainsi qu'avec la documentation déposée (attestation des pratiques mafieuses du XXXXX) et, partant, a violé les principes et dispositions visés au moyen»;

Considérant que le motif critiqué ne constitue manifestement pas un motif déterminant de l'arrêt qui l'expose, en effet, «à accepter le trafic comme établi, quod non», c'est-à-dire à titre subsidiaire; qu'à supposer la critique fondée, l'arrêt resterait légalement justifié par tous les autres motifs, non contestés; que le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX